

---

**De:** lbe asso <asso.lbenvironnement@gmail.com>  
**Envoyé:** vendredi 9 juillet 2021 19:08  
**À:** pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr; Enquête publique DP  
**Objet:** Liffré DP MECDU  
**Pièces jointes:** AVIS LBE Mise en compatibilité du PLU Liffré.pdf

Bonjour,

A l'attention de M.Le Commissaire Enquêteur:

Suite à mon passage en mairie de Liffré le mercredi 07 juillet 2021 en tant que représentant de l'association, vous trouverez ci joint comme convenu l'avis de l'association La Bouëxière Environnement concernant l'enquête publique qui porte sur la déclaration de projet Sévailles 2 emportant la modification du PLU de Liffré.  
Cordialement.

Richard Pellerin

Secrétaire

--

La Bouëxière Environnement  
[asso.lbenvironnement@gmail.com](mailto:asso.lbenvironnement@gmail.com)

[Notre site internet!](#)

[Suivez nous sur FB!](#)

**Pour la planète, ne conservez que vos mails importants !**

## Projet de mise en compatibilité du PLU de Liffré

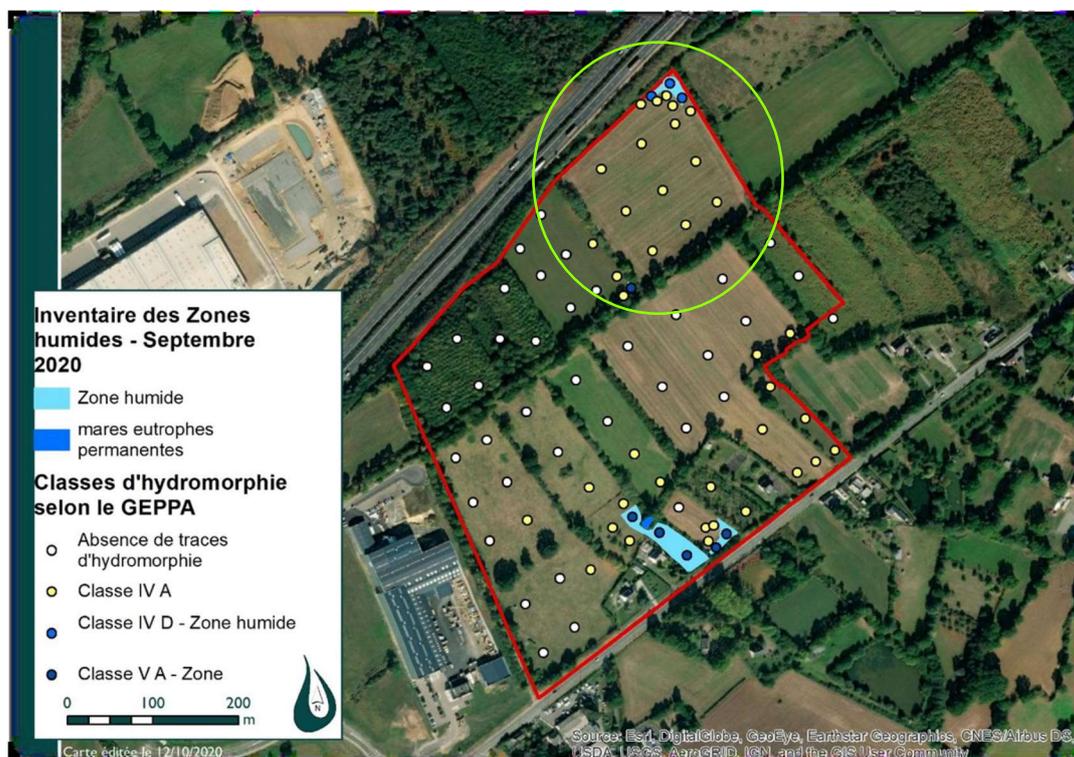
### AVIS DE L'ASSOCIATION LA BOUEXIERE ENVIRONNEMENT

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'Association La Bouëxière a pris connaissance de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Liffré et de son dossier d'évaluation environnementale.

Nous souhaitons tout particulièrement attirer votre attention sur l'aspect inventaires des zones humides de ce projet. Un inventaire communal réalisé en 2016 avait conclu à la présence de 1000m<sup>2</sup> de zones humides sur l'emprise du projet. Un inventaire complémentaire ayant été réalisé par le même bureau d'étude en 2018, 2019 et 2020 a permis d'inventorier 3500 m<sup>2</sup> de zones humides. Il est précisé que cet inventaire a été validé par le bureau d'étude GES en 2020.

De notre côté, notre association La Bouëxière Environnement avons procédé à des sondages pédologiques en avril 2021 à l'aide d'une tarière. Nous en avons effectué une dizaine, de façon aléatoire, dans la parcelle entourée en vert sur le fond de carte extraite du rapport de rapport d'évaluation environnemental.



Pour information, il s'agit d'une parcelle cultivée, mais nous avons noté la présence de joncs en cours de recolonisation du site en septembre 2020, lors des opérations de diagnostic archéologique mené par l'INRAP.



A cette occasion, nous avons également pu constater que la nature du sol présentait des caractéristiques d'un sol hydromorphe (voir photographie ci-dessous) pouvant indiquer que nous sommes en présence de zones humides.





En avril 2021, l'intégralité des sondages que nous avons réalisés nous indique des horizons présentant à chaque fois des traits rédoxiques s'intensifiant en profondeur, et de plus en plus marqués (voir photographies ci-dessous), **non caractéristiques de la présence de zone humide de Classe IV de type A** tel que diagnostiqué par le bureau d'étude (pour rappel, une zone humide de Classe IV de type A se caractérise par de légères traces d'hydromorphie qui apparaissent entre 25 et 50 centimètres de profondeur, mais qui disparaissent ensuite).







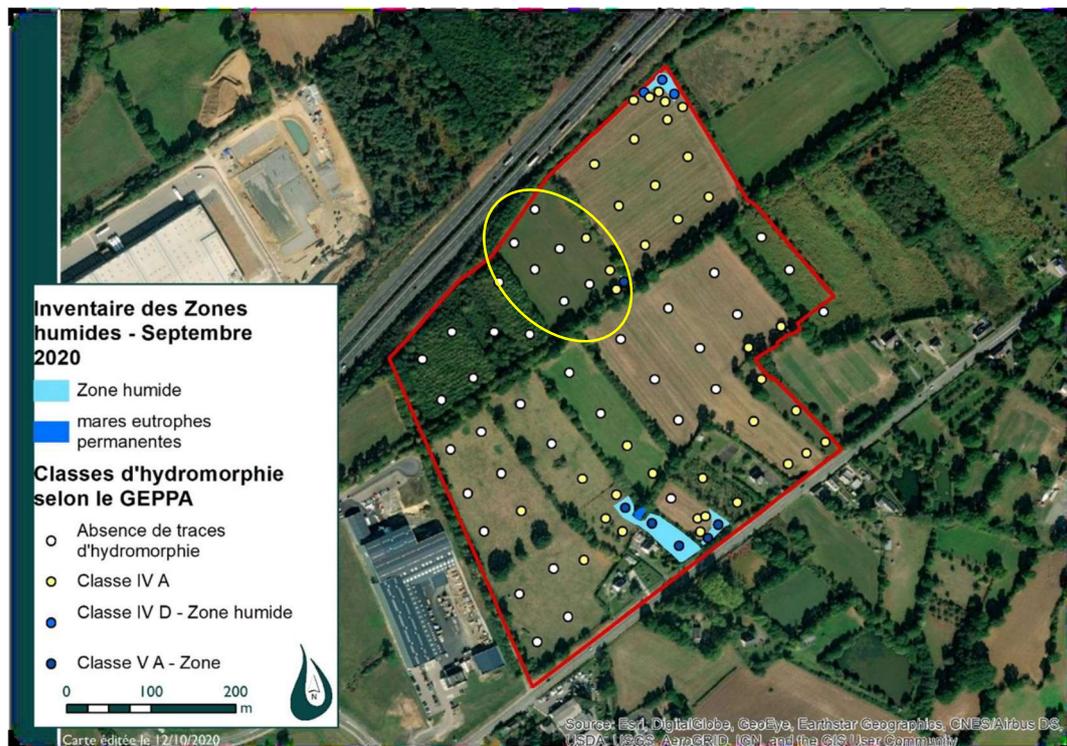
En complément, sur 3 sondages pédologique complémentaires, nous notons même la présence de traces d'hydromorphie marquée dès les 20 premiers cm, et jusqu'à au moins 50 cm, ce qui atteste d'un sol caractéristique d'une zone humide de type V (voir photographies ci-dessous).



Au passage, nous signalons également la présence d'un puit sur cette parcelle, avec de l'eau stagnant à 90cm de la surface du sol (voir photographie ci-dessous).



Dans la parcelle entourée en jaune (voir photographie ci-dessous), nous avons procédé à 3 sondages pédologique à l'aide d'une tarière, de façon aléatoire.



Nos observations sont à chaque fois identiques et nous indique des horizons présentant des traits rédoxiques à partir de 25cm et s'intensifiant en profondeur et de plus en plus marqués, alors que le diagnostic du bureau d'étude nous indique une absence de traces d'hydromorphie.



En conclusion, si nous n'avons pas la prétention d'affirmer qu'il s'agit de zones humides, nous souhaitons pointer l'incohérence systématique entre nos observations de terrain et les résultats présentés, et nous interrogeons donc sur l'exhaustivité de cet inventaire.

La bonne prise en compte de ces zones humides est un enjeu majeur pour les objectifs d'atteinte du bon état des cours d'eau des masses d'eau de l'Illet et du Chevré. Pour rappel, les bassins versants concernés par le projet sont situés sur la masse d'eau de l'Illet et ses affluents (FRGR0101) et la masse d'eau du Chevré et ses affluents (FRGR0108) dont l'état est considérablement dégradé et où les objectifs d'atteinte du bon état écologique, initialement fixés à 2021 et reportés à 2027, sont très loin d'être atteints, avec des cours d'eau à la morphologie dégradée et fortement impactés par les étiages sévères.

Au regard des exigences liées au changement climatique, de l'enjeu restauration du cours d'eau et des zones humides, des objectifs d'atteinte du bon état des milieux aquatiques porté par les collectivités, il nous semble primordial de s'engager dans une démarche de protection et de restauration des zones humides et des deux têtes de bassin versant située dans l'emprise du projet Sévailles 2.

Le SAGE Vilaine est un outil de gestion de la ressource en eau mis à la disposition des acteurs locaux afin d'atteindre des objectifs de qualité d'eaux et remplir les obligations de résultats des masses d'eau situées sur le territoire du bassin versant de la Vilaine. Voici ci-dessous quelques extraits du PAGD du SAGE Vilaine (2015) :

## SOMMAIRE

■ LES OBJECTIFS DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	1
■ LES ZONES HUMIDES	2
Orientation 1 : Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides	2
Orientation 2 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	3
Orientation 3 : Mieux gérer et restaurer les zones humides	5
■ LES COURS D'EAU	8
Orientation 1 : Connaître et préserver les cours d'eau	8
Orientation 2 : Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	12
Orientation 3 : Mieux gérer les grands ouvrages	21
Orientation 4 : Accompagner les acteurs du bassin	24
■ LES PEUPELEMENTS PISCICOLES	27
Orientation 1 : Préserver et favoriser le développement des populations	--

## ■ LES ZONES HUMIDES

Toutes les zones humides sont importantes par leur diversité et par leur répartition constituant un réseau sur l'ensemble du bassin. Elles sont fortement interconnectées avec le réseau hydrographique\* du bassin de la Vilaine. Elles contribuent au ralentissement des ruissellements et à la dissipation des forces érosives, elles participent également à la régulation naturelle des inondations et au soutien d'étiage par transfert hydraulique et recharge des nappes. Le rôle des zones humides est aussi important dans la régulation et la rétention des nutriments et toxiques par interception, par absorption grâce à des processus biogéochimiques. La destruction des zones humides conduit à une augmentation significative du risque de problème de débit des cours d'eau en période d'étiage et de dégradation de la qualité de l'eau. Elles constituent toutes des réservoirs de biodiversité, et leur maillage ancre les continuités écologiques. Toutes ces fonctions sont étroitement liées, et il est souvent illusoire de vouloir les quantifier séparément.

La destruction ou la dégradation des zones humides doit donc être clairement arrêtée. Tous les aménageurs doivent éviter cette dégradation dès la conception de leurs projets ; la compensation des impacts n'est qu'un pis-aller lorsque l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles (**orientation 1**).

Un des points forts du SAGE 2003 était de mettre en place un mécanisme d'inventaires locaux, conduisant à la désignation précise des zones humides dans les documents d'urbanismes, PLU\* en particuliers. Cette démarche maintenant bien appropriée sur le bassin doit être poursuivie et confortée. Même si les inventaires demeurent construits à l'échelle communale, une homogénéisation est nécessaire sous l'égide de la CLE. Des bases de données accessibles sont créées (**orientation 2**).

L'étape suivante est d'engager des mesures de gestion, ou pour le moins de se donner des règles qui évitent la dégradation des zones humides. La grande majorité de celles-ci sont situées en zone agricole, et des pratiques extensives permettent de les maintenir dans un bon état fonctionnel (**orientation 3**).

Les dispositions relatives aux marais littoraux sont données dans le chapitre « Baie de Vilaine ».

## ORIENTATION 1

# MARQUER UN COUP D'ARRÊT À LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

*La disparition et la dégradation des zones humides ont commencé à s'infléchir, à la suite notamment des dispositions du premier SAGE. La CLE souhaite poursuivre et accentuer cet effort en prenant en compte les zones humides dès la conception des projets. Les documents d'urbanisme permettent à chacun de prendre connaissance des zones humides inventoriées dans le territoire communal.*

### • Disposition 1

#### Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme

Les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement et d'urbanisme veillent à identifier et à protéger, dès la conception de leur projet toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface. Ils étudient toutes les solutions permettant d'éviter les impacts.

Les travaux d'aménagement visant à mettre en œuvre des politiques de restauration du milieu (document d'orientation Natura, contrat de restauration de

rivière ou de milieux aquatiques par exemple) peuvent générer des impacts ponctuels sur certains milieux dans une orientation de restauration plus large. Sans déroger aux procédures réglementaires, les porteurs de projets peuvent se référer aux objectifs des documents de référence pour justifier les actions proposées.

L'article 1 du règlement complète cette disposition en interdisant la destruction des zones humides de plus de 1000 m<sup>2</sup> sur certains bassins sensibles. Par ailleurs,

au regard de l'importance de ces zones humides dans la préservation de la qualité de l'eau, l'État veille à interdire la destruction des zones humides lors de la

publication ou de la révision des arrêtés portant sur les périmètres rapprochés et éloignés de protection des captages d'eau potable.

### • Disposition 2

#### Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées

Conformément à la réglementation, la préservation des zones humides doit être la règle, et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet intègrent la restauration de zones humides afin que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu, tant en terme de surface qu'en terme de fonctions (hydrologique, bio-géochimique et écologique). Cette compensation doit être réalisée au plus près de la zone impactée, et au pire dans le sous-bassin\* concerné.

Le projet de compensation qui décrit le programme de restauration et l'ensemble des actions compensatoires est établi pour une durée de cinq ans au maximum. Il prévoit pour cela un calendrier, et la description des moyens techniques et financiers de mise en œuvre. Ce projet décrit également les modalités de suivi et de gestion devant être assurées au minimum cinq ans après la fin de la mise en place des actions compensatoires. Les gestionnaires doivent être clairement identifiés, ainsi que la structure en charge du suivi et de l'évaluation des actions prévues.

L'Etat informera annuellement la CLE du détail des destructions autorisées et des compensations mises en œuvre sur le bassin de la Vilaine.

**Par conséquent, nous pensons que, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier d'évaluation environnementale sans que la preuve en soit apportée (p.45), le projet n'est pas compatible avec la SAGE Vilaine.**

Nous attirons votre attention sur le fait que **l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement prévoit que « l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année **mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau** ».

**Par conséquent, au regard des exigences liées au changement climatique, de l'enjeu restauration du cours d'eau et des zones humides, des objectifs d'atteinte du bon état des milieux aquatiques, et en raison des incertitudes liées à la présence des zones humides, nous préconisons qu'un nouvel inventaire puisse être réalisé à la fin de l'hiver ou au début du printemps par un organisme indépendant avant de pouvoir envisager sereinement une modification du PLU de Liffré.**

D'autre part, malgré les postulats de départ, il est aujourd'hui très clair que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Liffré et le projet Bridor sont intimement liés l'un à l'autre, et qu'**aucune autre alternative que celle du projet Bridor n'a été étudiée**, notamment des alternatives pouvant être moins impactante d'un point de vue environnemental. Par conséquent, il y a nécessairement un doute sur le fait que le projet puisse être déclaré d'intérêt général et qu'il puisse présenter un intérêt majeur.

Enfin, nous souhaitons également attirer votre attention sur la compatibilité (une nouvelle fois affichée) avec le **Projet de Territoire**.

Si le projet Bridor semble en phase avec certaines orientations prises sur le plan économique, nous souhaitons faire remarquer que ce n'est pas le cas concernant **l'orientation intitulée « une terre durable : relever les défis de la transition écologique »**. **Le projet Bridor est même contradictoire avec cette orientation du Projet de Territoire, notamment concernant les objectifs stratégiques intitulés « promouvoir une production respectueuse de notre environnement », « sauvegarder notre biodiversité, notre ressource en eau et la richesse de nos écosystèmes naturels », « adapter notre territoire au défi du changement climatique », et nous engager en faveur d'une alimentation (...) produite localement ».**

Extraits de l'arrêté de validation du projet de territoire en date du 14 octobre 2019 :

▪ **Une terre durable : relever les défis de la transition écologique**

- Promouvoir au quotidien un mode de vie, une consommation et une production respectueuses de notre environnement
- Devenir un territoire 100% autonome en énergie en 2050
- Adapter notre territoire aux défis du changement climatique
- Sauvegarder notre biodiversité, notre ressource en eau et la richesse de nos écosystèmes naturels
- Nous engager en faveur d'une alimentation de qualité, produite localement, avec un prix juste pour les producteurs comme les consommateurs

**S'agissant de l'orientation « Une terre à haute valeur ajoutée : accompagner l'essor d'une économie à haute valeur ajoutée », nous ne voyons pas en quoi le projet Bridor est en phase avec cette orientation, puisque le choix proposé est de consacrer l'intégralité du site de Sévailles 2 à une seule et même entreprise, et non pas de le consacrer en faveur de l'artisanat local. Ce choix va à l'encontre de la volonté de s'engager en faveur de l'économie locale de l'objectif stratégique intitulé « Réaffirmer notre engagement en faveur de l'économie locale, des entreprises et la création d'emplois ».**

Extraits de l'arrêté de validation du projet de territoire en date du 14 octobre 2020 :

- **Une terre à haute valeur-ajoutée : accompagner l'essor d'une économie à haute valeur-ajoutée**
  - Réaffirmer notre engagement en faveur de l'économie locale, des entreprises et de la création d'emplois
  - Attirer de nouvelles entreprises par des conditions d'accueil optimales et un accompagnement adapté
  - Faire de la formation, initiale et continue, un des moteurs de l'émergence de nouveaux emplois
  - Nous affirmer comme une terre d'innovation, ouverte aux entreprises et aux habitants
  - Préserver notre agriculture, tant en matière de foncier, d'installation, d'environnement que de rémunération
  - Engager ensemble avec les entreprises les réponses aux mutations et aux défis de nos sociétés

**Notre association souhaite donc également souligner l'incompatibilité du projet Bridor avec le Projet de Territoire.**

**Par conséquent, s'agissant du projet d'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur d'activité à Sévailles 2, notre association émet donc un avis défavorable pour les raisons suivantes :**

- la problématique des zones humides doit être mieux prise en compte afin de mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser.
- le projet Bridor qui accompagne en parallèle la modification du PLU de Liffré a été en réalité la seule alternative étudiée.
- L'incompatibilité de la modification du PLU au profit du projet Bridor avec le projet de Territoire de Liffré Cormier.